



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale  
29 novembre 2007

Français  
Original: Anglais

---

## Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1<sup>er</sup> février 2008

## Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

### Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation d'observateurs;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
  - f) Discussion générale.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
  - a) Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;
  - b) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption;
  - c) Consultation d'experts sur l'incrimination;
  - d) Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs;
3. Recouvrement d'avoirs.
4. Assistance technique.
5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
6. Examen des prescriptions en matière de notification prévues dans les articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).



7. Autres questions.
8. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session.

## **Annotations**

### **1. Questions d'organisation**

#### **a) Ouverture de la deuxième session**

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et examiner l'application. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Selon le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, adopté à la première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivrait la première session. Dans sa décision 1/1, la Conférence, se félicitant de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la deuxième session, a décidé que celle-ci se tiendrait en Indonésie en 2007.

En raison de difficultés pour trouver des dates en 2007 qui ne soient pas incompatibles avec les autres engagements du pays hôte ou du Secrétariat mais qui laissent suffisamment de temps pour préparer cette session, le Gouvernement indonésien et le Secrétariat ont demandé au Bureau de la Conférence qu'il donne son accord pour que la deuxième session de la Conférence se déroule du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008. Le Bureau a donné son approbation, et le Gouvernement indonésien et le Secrétariat ont expliqué aux présidents des groupes régionaux pourquoi ces dates avaient été choisies puis ont informé les États de cette décision.

#### **b) Élection du Bureau**

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Selon la pratique courante instituée pour les conférences organisées à l'extérieur du Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant du pays hôte. La Conférence a suivi cette pratique à sa première session, où le représentant de la Jordanie, membre du Groupe des États d'Asie, a été élu Président. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique à sa deuxième session, le représentant de l'Indonésie serait élu Président de la Conférence, ce qui signifie que ce poste serait à nouveau occupé par un membre du Groupe des États d'Asie. Si la Conférence

devait décider de suivre l'article 22, le Groupe des États d'Europe orientale devrait nommer le Président et le Groupe des États d'Asie le Rapporteur.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, bien avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la deuxième session de la Conférence par acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret.

**c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

À sa première session, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa deuxième session (CAC/COSP/2006/L.20). Ce faisant, elle a indiqué son intention de consacrer une plus grande attention aux consultations d'experts sur les divers chapitres de la Convention. Elle a également indiqué qu'elle entendait étudier plus en détail les questions relatives à l'assistance technique, au recouvrement d'avoirs et à l'examen de l'application.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence, le projet d'organisation des travaux a été établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau de la Conférence. Des orientations ont été données à cette fin à plusieurs reprises par les États Membres, notamment dans le cadre de consultations entreprises par le Groupe des Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption, groupe informel coprésidé par les Ambassadeurs de l'Argentine et de la France.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Grâce aux contributions volontaires de plusieurs États Membres, les ressources dont dispose la Conférence à sa deuxième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir 18 séances au total qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

**d) Participation d'observateurs**

Aux termes de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à ses délibérations.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à

participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

Enfin, aux termes de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le Secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la Conférence. S'il n'est pas fait objection à ce qu'une organisation non gouvernementale se voie octroyer le statut d'observateur, celui-ci devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

**e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

**f) Discussion générale**

Un point intitulé "Discussion générale" a été ajouté à l'ordre du jour pour laisser aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portent sur l'application de la Convention contre la corruption et peuvent avoir un intérêt pour la Conférence. Compte tenu de l'expérience acquise à la première session de la Conférence, il a été estimé que l'organisation d'une telle discussion serait l'occasion pour les participants d'exprimer leur point de vue de manière générale en séance plénière, tout en permettant des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Une liste des orateurs a été ouverte par le Secrétariat le 3 décembre 2007 et tous les États ont été invités à faire part de leur intention de prendre la parole au titre de ce point. La liste restera ouverte jusqu'au 28 janvier 2008 à midi. Les inscriptions s'effectueront en fonction de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à cinq minutes.

**2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

**a) Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention**

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence doit s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour

appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

À sa première session, la Conférence a pris une décision importante en convenant qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter son examen de l'application de la Convention (résolution 1/1). Dans la même résolution, elle a souligné les caractéristiques que ce mécanisme d'examen devrait présenter, à savoir: a) qu'il devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; b) qu'il ne devrait établir aucune forme de classement; c) qu'il devrait permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et d) qu'il devrait compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

Toujours dans cette résolution, la Conférence a créé un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention. Conformément à cette résolution, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu une réunion à Vienne, du 29 au 31 août 2007.

À cette réunion, le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions dont la Conférence souhaitera peut-être discuter. Il a notamment été proposé de mettre en place des mécanismes régionaux qui rendraient compte à la Conférence en tant que mécanisme mondial, le rôle de la Conférence consistant à coordonner les examens régionaux, à en assurer la cohérence et à en superviser la qualité et l'uniformité. Il a aussi été proposé d'appliquer un ensemble de principes pour établir un mécanisme d'examen approprié et efficace, à savoir: a) la communication d'informations par tous les États parties, comme ils y étaient tenus par l'article 63; b) l'examen par des experts des États parties; c) la création d'un organe (conformément au paragraphe 7 de l'article 63); d) un système mondial utilisant les mécanismes régionaux existants (conformément au paragraphe 4, alinéa d), de l'article 63); e) l'information du public (conformément au paragraphe 6 de l'article 63); et f) le recours à diverses sources et compétences.

Le Groupe de travail a également examiné les domaines pour lesquels il estimait qu'il y avait convergence: a) tous les États parties sont tenus de fournir les informations sur l'application de la Convention exigées par tout mécanisme ou organe d'examen; b) l'examen de l'application de la Convention serait effectué par les États parties; c) l'examen de l'application de la Convention tirerait parti de la participation d'experts; d) l'examen comprendrait l'identification des lacunes dans l'application et des besoins d'assistance technique, comme moyen de promouvoir et de faciliter l'application de la Convention dans les États parties; e) l'examen aurait un caractère non contradictoire; f) l'examen ne devrait pas créer un système à deux vitesses ou plus; g) le fonctionnement de tout mécanisme ou organe d'examen pourrait tirer parti de la prise en compte des pratiques d'autres mécanismes de suivi de la lutte anticorruption et des résultats du programme pilote volontaire; h) tout mécanisme ou organe d'examen devrait avoir les caractéristiques énoncées dans la résolution 1/1 de la Conférence et devrait traiter tous les États parties sur un pied d'égalité; i) tout mécanisme ou organe d'examen pourrait recenser les bonnes pratiques pertinentes pour la Convention; et j) tout mécanisme ou organe d'examen doit être souple et évolutif.

Les propositions ont été présentées dans le rapport du Groupe de travail (CAC/COSP/2008/3) sans avoir été adoptées et sont restées à l'examen. Attendu que le caractère mondial et particulier de la Convention appelle une nouvelle approche de la conception des méthodes d'examen de son application, la Conférence souhaitera peut-être débattre de ces propositions ainsi que de toute autre proposition qui pourrait être soumise par les États à la deuxième session.

En vue d'aider la Conférence à prendre une décision sur un mécanisme d'examen approprié et applicable, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer, pour la deuxième session de la Conférence, un rapport contenant une analyse comparative des méthodes employées par les mécanismes régionaux et sectoriels existants, en se basant sur une vue d'ensemble de ces mécanismes, qui avait été établie par le Secrétariat (CAC/COSP/2006/5). L'analyse devait comprendre des conclusions sur la question de savoir si de tels mécanismes pourraient aider la Conférence à s'acquitter des tâches relatives à l'examen de l'application de la Convention qui lui incombent.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à titre provisoire et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, d'aider les parties, à leur demande, dans leur analyse de l'application. Grâce aux contributions de plusieurs États, un programme pilote, dont l'objectif principal est de tester les méthodes d'examen de l'application de la Convention, a été lancé. Le programme a été conçu de manière à répondre à la nécessité de mieux comprendre les différents paramètres en jeu et de parvenir à des solutions spécifiques pour examiner l'application. La Conférence souhaitera peut-être se fonder sur les enseignements tirés du programme pilote.

#### **b) Consultations d'experts sur la prévention de la corruption**

Lorsqu'elle examinera le point intitulé "Consultations d'experts sur la prévention de la corruption", la Conférence souhaitera peut-être se concentrer sur l'application du chapitre II de la Convention, relatif aux mesures préventives, en tenant compte de l'interdépendance des divers chapitres de la Convention et du fait qu'ils ont été conçus pour former un tout. En raison du large champ d'application de ce chapitre, seuls quelques articles ont été inclus dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à savoir ceux portant sur les politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5), les organes de prévention de la corruption (art. 6) et la passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9). La Conférence souhaitera peut-être examiner les renseignements fournis par les États parties et signataires, tels qu'ils figurent dans le rapport analytique établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/2). Elle souhaitera peut-être aussi examiner de manière plus large les questions relatives à l'application des mesures préventives de la Convention. De même, elle pourrait débattre des conséquences de l'absence d'informations de certains États parties pour l'analyse de ces informations. À cet égard, elle pourrait aussi déterminer si ce manque d'informations est dû à l'insuffisance des capacités de certains États et trouver les meilleurs moyens d'y remédier lorsqu'elle examinera le point 4 de l'ordre du jour provisoire (Assistance technique).

En application de la résolution 1/8 de la Conférence, le Secrétariat a recueilli les meilleures pratiques de lutte contre la corruption. Étant donné que nombre de ces pratiques signalées par les gouvernements concernent les mesures préventives, la

Conférence souhaitera peut-être les examiner dans le cadre de la prévention de la corruption.

**c) Consultations d'experts sur l'incrimination**

Lorsqu'elle examinera l'application des dispositions sur l'incrimination, la Conférence souhaitera peut-être accorder toute l'attention voulue à des thèmes transversaux. Afin de définir le contenu de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, elle s'est intéressée en particulier à l'examen de certains articles figurant au chapitre III de la Convention, qui porte sur l'incrimination, la détection et la répression. Plus précisément, elle a décidé d'inclure toutes les dispositions obligatoires sur l'incrimination dans le cadre de l'auto-évaluation, à savoir la corruption d'agents publics nationaux (art. 15), la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17), le blanchiment du produit du crime (art. 23) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25). Dans sa résolution 1/3, la Conférence a appelé les États parties à adapter leur législation et réglementation pour s'acquitter de l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes décrits dans ces articles. Un résumé des réponses reçues des États Membres concernant l'application de ces dispositions dans leur législation nationale figure dans le rapport analytique établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/2).

Lors de leurs consultations, les experts souhaiteront peut-être porter leur attention sur les problèmes soulevés par l'application des dispositions de la Convention sur l'incrimination. Ils souhaiteront peut-être aussi identifier, discuter et examiner les conséquences des différentes façons dont les États ont décidé de donner effet à ces dispositions pour leur application dans la pratique. En outre, ils souhaiteront peut-être examiner les incidences des choix des États lorsqu'ils appliquent des dispositions sur l'incrimination dans d'autres domaines de la législation nationale (règles de procédure, législation ou règlements administratifs) ou la législation relative à l'établissement de la compétence.

**d) Consultations d'experts sur la coopération internationale**

À sa première session, la Conférence a réaffirmé l'importance de la coopération internationale et a estimé que les États parties devraient tout faire pour utiliser les dispositions générales et complètes du chapitre IV de la Convention. Elle a décidé de n'inclure dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation que des informations de base sur l'article 44 (Extradition) et l'article 46 (Entraide judiciaire) de la Convention, en raison du large champ d'application du chapitre IV, dont l'examen approfondi exigerait bien plus d'attention, d'efforts et de temps, en particulier si l'on considère que les États parties ont besoin d'acquérir plus d'expérience concernant le rôle véritable de la Convention. Cette décision a également été prise étant entendu qu'une plus grande attention serait portée à la coopération internationale à la deuxième session de la Conférence, où des experts seraient présents. Les consultations d'experts visent par conséquent à permettre aux représentants d'États d'engager un dialogue approfondi ainsi que d'échanger l'expérience et les enseignements tirés de l'application des dispositions figurant au chapitre IV. Les États sont encouragés à inclure des experts sur ces questions parmi les membres de leur délégation.

Il serait souhaitable que ces experts soient prêts, lors de la Conférence, à discuter d'expériences concrètes de coopération internationale au titre de la Convention et à axer leurs contributions autant sur l'identification de pratiques fructueuses que sur l'examen des problèmes rencontrés. Les experts souhaiteront peut-être analyser les deux à la fois et formuler des recommandations précises pour améliorer la coopération internationale dans le cadre de la Convention. La Conférence souhaitera peut-être tenir compte de la recommandation des experts lors de ses délibérations sur l'approche la plus appropriée pour examiner l'application du chapitre IV de la Convention.

### **Documentation**

Auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: Rapport du Secrétariat (CAC/COSP/2008/2)

Auto-évaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: Rapport du Secrétariat (CAC/COSP/2008/2/Add.1)

Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007 (CAC/COSP/2008/3)

Document d'information établi par le Secrétariat sur la compilation des meilleures pratiques de lutte contre la corruption (CAC/COSP/2008/8)

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'évaluation du programme pilote d'examen (CAC/COSP/2008/9)

Document d'information établi par le Secrétariat sur les paramètres de définition du mécanisme d'examen pour la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/10)

### **3. Recouvrement d'avoirs**

Le recouvrement d'avoirs était une question hautement prioritaire pour la Conférence à sa première session. Ce caractère prioritaire a été pris en compte dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, qui portait sur les dispositions suivantes de la Convention: prévention et détection des transferts du produit du crime (art. 52), mesures pour le recouvrement direct de biens (art. 53), mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 54), coopération internationale aux fins de confiscation (art. 55) et restitution et disposition des avoirs (art. 57).

La Conférence souhaitera peut-être examiner les réponses reçues des États Membres sur leur application de ces dispositions, résumées dans le rapport analytique établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/2).

Dans sa résolution 1/4, la Conférence a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption. Le Groupe de travail a été chargé d'aider la Conférence, entre autres, à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement



d'avoirs, à encourager la coopération, faciliter l'échange d'informations et à recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine. En application de cette résolution, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenu une réunion à Vienne les 27 et 28 août 2007.

La Conférence souhaitera peut-être porter son attention sur l'examen des résultats de la réunion du Groupe de travail, en particulier sur ses recommandations, qui sont notamment les suivantes (CAC/COSP/2008/4, par. 36 à 40, 45 et 46): a) la constitution d'une base de données sur la législation nationale incorporant les dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs comme outil pratique à utiliser dans les affaires de recouvrement; b) la formulation de dispositions types et d'un guide pratique sur le recouvrement d'avoirs; c) l'élargissement de la portée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC de sorte qu'il inclue le recouvrement d'avoirs; d) la préparation d'un récapitulatif des différentes initiatives pour le recouvrement d'avoirs qui fournirait des renseignements sur les points de contact, la spécialisation et les domaines de travail concrets; e) la création d'un réseau mondial de points focaux pour la confiscation et le recouvrement d'avoirs; et f) l'organisation de réunions annuelles qui rassembleraient les points focaux pour le recouvrement d'avoirs, des experts et des représentants d'autorités compétentes et qui offriraient un cadre pour l'apprentissage auprès des collègues, l'échange de connaissances, le partage de l'information et le travail en réseau. La Conférence souhaitera peut-être prendre en considération ces propositions ainsi que d'autres propositions du Groupe de travail, qui figurent dans le rapport de sa réunion.

Le 17 septembre 2007, l'ONUDC et la Banque mondiale ont lancé l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (Initiative StAR), effort conjoint visant à aider les États à mettre en application les dispositions pertinentes de la Convention. L'objectif de cette initiative est de renforcer la capacité des États à recouvrer des avoirs qui sont le produit de la corruption en se fondant sur la Convention et en l'appliquant. La Conférence sera informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative StAR ainsi que des résultats d'un comité ministériel sur cette initiative organisé par le Secrétariat et la Banque mondiale et qui doit se tenir pendant la Conférence.

### **Documentation**

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007 (CAC/COSP/2008/4)

Document d'information établi par le Secrétariat sur les efforts communs pour assurer le succès du recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2008/11)

## **4. Assistance technique**

Dans sa résolution 1/5, la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour a) examiner les besoins d'assistance technique; b) donner des orientations sur les priorités; c) examiner les informations recueillies notamment au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence; et d) promouvoir la coordination de

l'assistance technique. En application de cette résolution, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique a tenu une réunion à Vienne les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 (CAC/COSP/2008/5).

Le Groupe de travail a formulé des recommandations précises que la Conférence souhaitera peut-être examiner, notamment la prise en compte des dispositions de la Convention dans les activités anticorruption que mènent les États à l'aide de fonds accordés par des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux ou par d'autres prestataires d'assistance technique. À cet égard, la Conférence souhaitera peut-être accorder une attention particulière aux délibérations de l'Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui s'est tenu à Montevideo du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007. (CAC/COSP/2008/6) Le Groupe de travail a également recommandé la création, à l'usage des praticiens, d'un répertoire électronique des mesures nationales anticorruption et de la législation portant application des dispositions pertinentes de la Convention.

Suivant la demande de la Conférence de rassembler et d'analyser les informations sur l'assistance technique fournies au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou d'une autre manière, le Secrétariat a inclus dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation une question priant les États parties d'indiquer s'ils avaient besoin d'une assistance technique et, dans l'affirmative, de quel type. Se fondant sur une analyse préliminaire des réponses reçues, le Groupe de travail a demandé qu'une analyse élargie soit présentée à la Conférence à sa deuxième session.

Lorsqu'elle examinera ce point, la Conférence souhaitera peut-être porter une attention particulière à l'analyse des informations rassemblées au moyen des rapports d'auto-évaluation. Tout en reconnaissant le principe selon lequel les besoins et priorités en matière d'assistance technique ne peuvent être identifiés que par les États sollicitant l'assistance, le Groupe de travail a noté que des informations sur l'assistance technique devaient être recueillies aussi du point de vue de l'offre. La Conférence souhaitera peut-être examiner les moyens possibles de recueillir des informations auprès des prestataires d'assistance.

### **Documentation**

Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique tenue à Vienne les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 (CAC/COSP/2008/5)

Rapport de l'Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/6)

## **5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/4, a prié la Conférence de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des

organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard.

La Conférence, dans sa résolution 1/7, a demandé à l'ONUSC d'inviter les organisations internationales publiques concernées à participer avec les États parties à un dialogue ouvert à tous pour aborder les questions de privilèges et d'immunités, de compétence et de rôle des organisations internationales. Ce dialogue s'est déroulé à Vienne le 27 septembre 2007.

Immédiatement après ce dialogue, une réunion a eu lieu le 28 septembre sur l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle, processus interne où, dans un premier temps, les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination conjuguaient leurs efforts pour réexaminer leurs réglementations et règles à la lumière des principes de la Convention. Le Secrétariat informera la Conférence des progrès réalisés dans ce processus.

Bien que la discussion lors du dialogue ouvert à tous n'ait pas permis de penser que le régime actuel de privilèges et d'immunités présentait des lacunes, la Conférence voudra peut-être néanmoins examiner certaines des recommandations formulées à l'issue de la réunion de cette initiative, à savoir notamment a) demander au Secrétariat de faciliter la collecte et l'analyse d'informations à ce sujet et publier un guide d'information à l'intention des autorités nationales sur les questions de procédure relatives à la demande de la levée des immunités et b) encourager les États parties à incriminer la corruption passive de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et trouver des moyens d'améliorer la coopération.

#### **Documentation**

Note du Secrétariat sur la question de la corruption des fonctionnaires des organisations internationales publiques (CAC/COSP/2008/7)

#### **6. Examen des prescriptions en matière de notification prévues dans les articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)**

La Conférence souhaitera peut-être étudier le meilleur moyen d'assurer la mise à disposition des informations actualisées requises aux articles 6, paragraphe 3; 23, paragraphe 2 d); 44, paragraphe 6 a); 46, paragraphes 13 et 14; 55, paragraphe 5; et 66, paragraphe 4 de la Convention.

#### **Documentation**

Document de séance sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 15 janvier 2008 et les notifications

#### **7. Autres questions**

Lorsqu'elle examine le point 7 de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de parties et contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument.

**8. Ordre du jour provisoire de la troisième session**

La Conférence examinera et approuvera un ordre du jour provisoire pour sa troisième session, qui sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

**9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session**

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa deuxième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

## Annexe

**Projet d'organisation des travaux de la deuxième session  
de la Conférence des États parties à la Convention des  
Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra à  
Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008**

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Lundi 28 janvier	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la session		
		1 b)	Élection du Bureau		
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux		
		1 d)	Participation d'observateurs		
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs		
		1 f)	Discussion générale		
	15 heures-18 heures	1 f)	Discussion générale ( <i>suite</i> )	2 c)	Consultation d'experts sur l'incrimination
Mardi 29 janvier	10 heures-13 heures	2 b)	Consultation d'experts sur la prévention de la corruption	2 c)	Consultation d'experts sur l'incrimination ( <i>suite</i> )
	15 heures-18 heures	2 b)	Consultation d'experts sur la prévention de la corruption ( <i>suite</i> )	2 d)	Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs
Mercredi 30 janvier	10 heures-13 heures	2 a)	Examen de l'application	2 d)	Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs ( <i>suite</i> )
	15 heures-18 heures	2 a)	Examen de l'application ( <i>suite</i> )	3	Recouvrement d'avoirs
Jeudi 31 janvier	10 heures-13 heures	4	Assistance technique		Consultations informelles
	15 heures-18 heures	4	Assistance technique ( <i>suite</i> )		Consultations informelles ( <i>suite</i> )

---

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Vendredi 1 <sup>er</sup> février	10 heures- 13 heures	5	Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques		Consultations informelles ( <i>suite</i> )
	15 heures- 18 heures	6	Examen des prescriptions en matière de notification prévues dans les articles pertinents de la Convention		
		7	Autres questions		
		2, 3, 4 et 5	Examen et adoption des décisions		
		8	Ordre du jour provisoire de la troisième session		
		9	Examen et adoption du rapport		

---